en même temps du droit de présenter des amendements en comité. Il se trou-Vait aussi à répondre à l'objection que l'Orateur aurait pu soulever à l'effet que, présentant cette motion, il se trouverait à habiliter le comité à faire quelque chose qu'autrement il n'aurait pas eu le droit de faire.

Il ne s'agissait pas de la motion en discussion mais de la question de Règlement et de priorité de la motion, ainsi que de sa valeur pratique à ce

Maintenant, je pense que si les honorables députés acceptent ce que je considère comme une interprétation raisonnable de ce qui s'est alors passé, ils conviendront que la motion n'a pas été reconnue comme une motion sujette à débat. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a longuement soutenu que sa motion pour instruction était régulière et nécessaire. Le ministre de la Justice a ensuite exprimé l'avis que la motion était superflue, tout en signi-flant fant qu'il ne s'y opposerait pas. Puis les représentants des autres partis ont fait couril ne s'y opposerait pas. fait connaître leur attitude en prévision du vote qui allait avoir lieu. L'honorable député député de Calgary-Ouest à l'époque (M. Smith) et celui qui était alors l'honorable de Calgary-Ouest à l'époque (M. Smith) et celui qui était alors l'honorable de Calgary-Ouest à l'époque (M. Smith) et celui qui était alors l'honorable de Calgary-Ouest à l'époque (M. Smith) et celui qui était alors l'honorable de Calgary-Ouest à l'époque (M. Smith) et celui qui était alors l'honorable de Calgary-Ouest à l'époque (M. Smith) et celui qui était alors l'honorable de Calgary-Ouest à l'époque (M. Smith) et celui qui était alors l'honorable de Calgary-Ouest à l'époque (M. Smith) et celui qui était alors l'honorable de Calgary-Ouest à l'époque (M. Smith) et celui qui était alors l'honorable de Calgary-Ouest à l'époque (M. Smith) et celui qui était alors l'honorable de Calgary-Ouest à l'époque (M. Smith) et celui qui était alors l'honorable de Calgary-Ouest à l'époque (M. Smith) et celui qui était alors l'honorable de Calgary-Ouest à l'époque (M. Smith) et celui qui était alors l'honorable de Calgary-Ouest à l'époque (M. Smith) et celui qui était alors l'honorable de Calgary-Ouest à l'époque (M. Smith) et celui qui était alors l'honorable de Calgary-Ouest à l'époque (M. Smith) et celui qui était alors l'honorable de Calgary-Ouest de Calg norable député de Grey-Nord (M. Case) se sont faits les porte-parole du parti conservateur et l'honorable député de Peace-River (M. Low) celui du parti

On a alors fait appel au Règlement, puis la question ayant été mise aux Voix, elle n'a pas été adoptée. Les résultats du vote figurent à la page 2213 des Déb.

Les honorables députés me rendront cette justice, je pense, que j'ai soigneusement examiné les précédents qui m'ont été signalés. Compte tenu de ce qui ce qui s'est passé lorsque l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a présenté. présenté la motion sur laquelle M. Ilsley, alors ministre de la Justice, a parlé, je dois de motion sur laquelle M. Ilsley, alors ministre de la précédents que je dois dire que c'est faire une interprétation très étroite des précédents que de prétente que c'est faire une interprétation très étroite des précédents que de prétendre que la motion, à quelque moment qu'elle soit présentée, peut faire l'objet d'... Or, l'arl'objet d'un débat; toutefois, c'est le Règlement qui importe le plus. Or, l'article 39 ticle 32 est ainsi conçu:

"Peuvent faire l'objet d'un débat les motions suivantes:"

Vient ensuite l'énumération des motions qui peuvent faire l'objet d'un débat, suivie du paragraphe (2) ainsi conçu:

"Toutes les autres motions, y compris les motions portant ajournement, sont résolues sans débat ni amendement."

La motion dont la Chambre est saisie n'est pas énumérée parmi les motions utables discutables aux termes de l'article 32 du Règlement et j'en conclus et décide que la motion que la motion en cause ne peut faire l'objet d'un débat.

M. Drew en appelle à la Chambre de cette décision.

M. l'Orateur: La question porte sur appel de la décision de l'Orateur. A l'appel de l'ordre du jour. M. Drew, appuyé par M. Rowe, a proposé: Que étal mité plénie du jour. M. Drew, appuyé par M. Rowe, a babilité à diviser le Bill n° 298, Loi le comité plénier ait instruction qu'il est habilité à diviser le Bill n° 298, Loi établissant la contrité plénier ait instruction qu'il est habilité à diviser le Bill n° 298, Loi on contrité plénier ait instruction qu'il est habilité à diviser le Bill n° 298, Loi on contrité de la contrité établissant la société de la couronne "Northern Ontario Pipe Line", en deux bills in que l'un difficulté de la couronne la financement et la construcafin que l'un des deux porte séparément sur le financement et la construc-du pipe-line deux porte séparément sur le financement à Winnipeg. tion du pipe-line projeté pour relier la frontière albertaine à Winnipeg.

J'ai décidé qu'aux termes de l'article 32 du Règlement, ladite motion ne pouvait donner lieu à un débat.